

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 44 (1915)

Heft: 1

Buchbesprechung: Bibliographies

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

a d'autres ambitions. Il veut former tout l'homme dans l'adolescent, son âme autant que son corps. Il se propose d'appliquer aux jeunes gens de 11 à 18 ans une méthode complète d'éducation morale.

Or, en de nombreux groupements, et les groupements suisses sont dans ce cas, jusqu'ici du moins, la neutralité religieuse a été proclamée dans la charte fondamentale de l'organisation. On veut former l'homme entier, complet, l'individu et le citoyen, en partant d'une morale purement naturelle. La doctrine catholique prétend que la destinée de tout homme est surnaturelle. L'homme a été créé pour Dieu. Dieu est son origine et sa fin et ce n'est que par Dieu que l'homme atteindra sa destinée suprême. De cette destinée, non plus que des moyens qui nous sont accordés pour y parvenir, on ne peut faire abstraction dans une organisation qui se donne pour tâche de former tout l'homme, qui, de fait, saisit l'adolescent par toutes les prises qu'elle a sur lui, imprime sur son âme et sa vie une empreinte si profonde qu'elle a des chances de demeurer ineffaçable.

Que si, comme les *Catholics Boys-Scouts* belges et anglais, l'organisation a son chef religieux, un aumônier désigné par l'Ordinaire, admet dans sa doctrine morale les principes catholiques et les vérités révélées, préconise effectivement la formation religieuse, la réception de l'Eucharistie en particulier, les évêques seront les premiers à bénir et à encourager la création de pareils groupements.

Il nous est d'ailleurs facile de rendre hommage à la façon dont le général Baden-Powell a su comprendre l'adolescence, utiliser à la fois ses qualités et ses défauts et assouvir le besoin d'idéalisme et d'activité qu'elle ressent. Il nous est doux de reconnaître les services que les Eclaireurs ont rendu pendant ces temps de misère et d'effarement. Mais l'admiration que nous leur portons nous oblige par ailleurs à signaler et à souligner ce que, dans la très belle œuvre pédagogique dont nous a gratifiés l'Angleterre, nous ne pouvons admettre principiellement.

E. DÉVAUD.



BIBLIOGRAPHIES

Annales fribourgeoises, revue d'histoire, d'art et d'archéologie, publiée sous les auspices de la Société d'histoire du canton de Fribourg. Direction : F. Ducrest.

Sommaire du numéro de novembre-décembre : Notes sur l'archéologie préhistorique de la Gruyère, par N. Peissard, professeur. — Accident à la rue des Epouses en 1755. — Maison natale du P. Girard. (Annotation de dom Gobet), par F. D. — Relation d'une démarche faite à Châtel-Saint-Denis par les partisans de la révolution de Chenaux, par L. Philipona. — Le notaire Dumont d'Autigny, sa chronique et ses chansons (fin), par Fr. Ducrest. — Notre-Dame de Com-

passion et le couvent des Pères Capucins de Bulle (suite), par le P. Ath. Cottier. — Livres nouveaux, par F. D.

* * *

Bulletin de l'alliance française, 186, Boulevard Saint-Germain, Paris.

Sommaire des numéros 1, 2, 3 : Lettre de M. Jules Gautier, conseiller d'Etat. — Trois mois de guerre. — Comment les Allemands font la guerre. — La conception française de la guerre. — Le ton de la Presse française. — Correspondance.

A nos lecteurs. — Nouvelles des opérations en Belgique, en France et en Russie. — Comment les Allemands font la guerre. — L'opinion et la guerre. — La vie française : commerce, industrie, finance.

Les faits de guerre. — Les Allemands en Belgique, Aerschot et Louvain. — L'enquête belge. — La vie française : commerce, industrie, enseignement. — Ce que disent les neutres.



CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — Le Conseil d'Etat a récemment pris un arrêté déterminant les conditions dans lesquelles doivent se faire les remplacements des instituteurs retenus au service militaire durant la période de la guerre actuelle :

1. Le personnel enseignant des écoles publiques, ainsi que des institutions scolaires communales, est tenu de remplacer les instituteurs appelés sous les drapeaux. Ce service est gratuit et a lieu conformément aux instructions des inspecteurs scolaires.

2. L'instituteur militaire conserve son droit intégral au traitement, y compris les accessoires légaux dont il a joui jusqu'au moment de la mobilisation.

3. Dans les cas de suppléance par un maître extraordinaire, la répartition des frais de desservance temporaire se fera sur les bases suivantes :

a) L'instituteur-soldat ou sous-officier est tenu de rembourser le quart, au lieu de la moitié réglementaire, de l'indemnité de suppléance ;

b) L'instituteur au bénéfice d'une solde d'officier doit rembourser, s'il est célibataire, la moitié, soit la quote-